



ARRETE DU MAIRE A.2024.015

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION AU DROIT DES TRAVAUX NEUFS, D'ENTRETIEN, DE REPARATION ET DE MAINTENANCE DES CLÔTURES ET PORTAILS SUR LA COMMUNE DE DUGNY

SOCIETE GOGY'S

Le Maire de Dugny,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2212-2 modifié par la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014,

VU le Code de la route, et notamment le chapitre 1^{er} du Titre I du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation,

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

VU le règlement sanitaire départemental de la Seine-Saint-Denis adopté par l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1980.

CONSIDERANT la nécessité de réaliser l'entretien et de réparation des clôtures et des portails sur le territoire de la ville de Dugny.

CONSIDERANT que la société GOGY'S située 12 ter de paris – 95500 GONESSE a été mandatée pour la réalisation des dits travaux neufs, d'entretien, de réparation et de maintenance des clôtures et portails sur la commune de Dugny.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la société GOGY'S puisse procéder aux travaux d'entretien susmentionnés.

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des intervenants et des usagers de la voie susmentionnée il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement aux abords des chantiers rendus nécessaires par l'opération

ARRETE

Article 1 : Autorisation de réaliser des travaux

A compter du 01 janvier et jusqu'au 31 Décembre 2024 l'entreprise GOGY'S située 12 ter de paris – 95500 GONESSE a été mandatée pour la réalisation des dits travaux neufs, d'entretien, de réparation et de maintenance des clôtures et portails sur la commune de Dugny.

Article 2 : Interdiction de stationner

Pendant la période des interventions, le stationnement des véhicules sera interdit et considérés comme gênant dans la zone balisée des travaux entrepris.

Article 3 : Circulation et accès

La vitesse des véhicules pourra être limitée à 30 Km/h aux abords du chantier.

Article 4 : Cheminement piéton

Un cheminement piéton sécurisé et balisé sera mis en place au droit des travaux d'entretien par la société si nécessaire.

La circulation des véhicules sera maintenue en toute circonstance.

La société assurera le parfait nettoyage du chantier, sous la surveillance et le contrôle de la Direction des Services Techniques.

Article 5 : Affichage

L'affichage des copies de l'arrêté sera effectué par l'entreprise au moins 48 heures à l'avance.

Article 6 : Signalisation réglementaire :

La signalisation réglementaire sera installée par l'entreprise sous le contrôle de la direction des services techniques.

Article 7 : Infractions au présent arrêté

Tout véhicule en infraction sera enlevé et fera l'objet d'une procédure de mise en fourrière selon les dispositions réglementaires en vigueur et aux frais et risques des contrevenants.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil 7, rue Catherine PUIG 93100 Montreuil-sous-Bois dans le délai de 2 mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage (R 421-1 du code de justice administrative).

Article 9 : Application

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville, Monsieur le commissaire de police de La Courneuve, la Police Municipale et les Services Techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Ampliations

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité,
 - Monsieur le commissaire de police de LA COURNEUVE,
 - Monsieur le commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Saint-Denis
 - Monsieur le directeur général des services,
 - Monsieur le directeur des services techniques
 - Monsieur le responsable de la police municipale,
- Notifiée à GOGY'S
Affichés sur les panneaux administratifs municipaux prévus à cet effet.

Accusé de réception en préfecture
093-219300306-20240305-A-2024-015-AR
Date de télétransmission : 19/03/2024
Date de réception préfecture : 19/03/2024



Fait à Dugny, 05/03/2024

Le Maire
Quentin GESELL

Arrêté rendu exécutoire.

+ Dépôt à la Préfecture le :
..19/03/2024.....

+ Publication et/ou notification le :
..19/03/2024.....

Document certifié conforme

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Montreuil peut être saisi par voie de recours contre un arrêté du Maire pendant un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui commencera soit :
+ à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
+ deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Le Maire

Quentin GESELL